

Commission scolaire Western Québec
Western Québec School Board

RÈGLEMENT N° 30

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS ET FONCTIONS
DE LA COMMISSION SCOLAIRE WESTERN QUÉBEC**

1.0 PRÉAMBULE

Le conseil des commissaires (le « conseil ») est l'instance dirigeante de la Commission scolaire Western Québec (la « Commission ») et est investi de tous les pouvoirs et fonctions nécessaires pour administrer les affaires de cette dernière.

Le conseil des commissaires maintient tous les pouvoirs et fonctions qui ne sont pas délégués en vertu du présent règlement. Tel que prévu dans la *Loi sur l'instruction publique*, en vertu du présent règlement, le conseil des commissaires délègue les pouvoirs et fonctions décrits à l'Annexe A.

2.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Règlement confère aux délégataires l'entière responsabilité des pouvoirs et fonctions qui leur sont délégués et les autorise à prendre toute mesure requise dans l'exercice de ces fonctions ou pouvoirs ou qui en découle.

Les délégataires exerceront les pouvoirs et fonctions qui leur sont délégués sous réserve du budget et des politiques de la Commission scolaire et des conventions collectives en vigueur.

Les délégués sont responsables de leurs décisions et doivent en faire rapport aux instances appropriées. Tout renseignement ayant trait à des changements de personnel doivent être communiqués à tous les commissaires.

Une fois délégués par le conseil, les fonctions et pouvoirs ne peuvent pas être sous-délégués.

Comme le prévoit la *Loi sur l'instruction publique*, le directeur général adjoint peut exercer les pouvoirs et fonctions délégués au directeur général si ce dernier est absent ou est dans l'impossibilité de les exercer.

L'Annexe A contenu aux présentes fait partie intégrante du présent Règlement.

3.0 SITUATIONS D'URGENCE

Le conseil reconnaît que dans une situation d'urgence imprévue, le directeur général peut prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves, du personnel et du grand public, et pour protéger la propriété et les droits de la Commission scolaire. Le directeur général fera rapport au conseil sur toutes les décisions prises par suite de l'application de la présente section.

4.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement remplace les Règlements 1 et 2 et entre en vigueur le jour suivant son adoption par le conseil des commissaires.

Modifiée le 27 juin 2018 : Résolution C-17/18-204

Président

Secrétaire général

Délégation de pouvoirs et fonctions

LÉGENDE

Exéc.	Comité exécutif	D.S.C.	Directeur des services complémentaires
D.G.	Directeur général	D.R.H.	Directeur des ressources humaines
D.S.É.	Directeur des services éducatifs	D.F.	Directeur des finances
D.R.M.T.	Directeur des ressources matérielles et du transport scolaire	C.D.	Comité de discipline

SERVICES FINANCIERS, IMPÔTS et APPROVISIONNEMENT ¹

Fonctions et pouvoirs	DÉLÉGATION		
	Exéc.	D.G.	Autres
Achats de biens/services d'une valeur égale ou supérieure à 50 000 \$ et inférieure à 100 000 \$	X		
Achats de biens/services de moins de 50 000 \$		X	
Achats de biens d'une valeur égale ou inférieure à 25 000 \$			Directeurs des services Directeurs adjoints des Services
Achats de services d'une valeur inférieure à 10 000\$ d'une personne physique, et inférieure à 25 000\$ pour tout autre cas			Directeurs des services Directeurs adjoints des Services
Achats de biens/services d'une valeur égale ou inférieure à 7, 500 \$			Directeurs et Vice-Directeurs d'école et coordonnateurs
Déductions d'impôt (taxes scolaires)	X		
Dispositions relatives à la déduction des mauvaises créances (comptes)	X		
 Égales ou supérieures à 5 000 \$  Inférieures à 5 000 \$			D.F.
Prêts à court terme (notes de crédit)			D.F.
Nommer le secrétaire et les membres de tout comité de sélection constitué pour évaluer la qualité des offres		X	

RESSOURCES MATÉRIELLES ET TRANSPORT SCOLAIRE

Fonctions	DÉLÉGATION		
	Exéc.	D.G.	Autres
Ententes relatives à la location des bâtiments			D.R.M.T.
Ententes relatives à la cafétéria			D.R.M.T.
Amendements aux contrats entraînant des coûts supplémentaires de jusqu'à 10 % du montant initial du contrat octroyé			D.R.M.A.
Amendements aux contrats entraînant des coûts supplémentaires de jusqu'à 10 % du montant initial du contrat octroyé, où la valeur totale du contrat modifié est supérieure ou égale au seuil d'appel d'offres public (100 000\$)			D.G.

SERVICES JURIDIQUES

Fonctions	DÉLÉGATION		
	Exéc.	D.G.	Autres
Lancement de poursuites judiciaires  Égales ou supérieures à 25 000 \$  Inférieures à 25 000 \$	X	X	
Ententes de règlement  Égales ou supérieures à 10 000 \$  Inférieures à 10 000 \$	X	X	

SERVICES ÉDUCATIFS

Fonctions	DÉLÉGATION		
	Exéc.	D.G.	Autres
Conclusion d'ententes avec d'autres partenaires du domaine de l'éducation ou des services de santé			D.S.É. / D.S.C.
Instruction à domicile			D.S.É.
Dérogations – élèves de 4 ans			D.S.C.
Demandes de transfert outre-frontière		X	
Exemption de l'instruction pour les élèves ayant des besoins spéciaux			D.S.C.
Réalisation de travaux de recherche, d'études et de sondages			D.S.É.
Conclusion d'accords éducatifs avec d'autres territoires		X	
Inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser des écoles de la CSWQ en vertu de l'article 242 de la Loi sur l'instruction publique			C.D.

RESSOURCES HUMAINES

Fonctions	DÉLÉGATION		
	Exéc.	D.G.	Autres
Embauche d'employés réguliers à temps plein et à temps partiel	X		
Embauche du personnel surnuméraire, du personnel de remplacement, du personnel contractuel pour 10 mois et du personnel pour des projets spéciaux			D.R.H.
Renvoi – Toutes les catégories d'emploi	X		
Non-réembauche du personnel (surplus)			D.R.H.
Cessation d'emploi en raison du non-achèvement de la période de probation			D.R.H.
Mouvements de personnel  personnel syndiqué  direction		X	D.R.H.
Mesures disciplinaires et administratives – personnel syndiqué			D.R.H.
Mesures disciplinaires et administratives – Direction		X	
Congés avec ou sans solde  5 jours ou moins  6 à 29 jours  30 jours à un an	X		Superviseur D.R.H.
Promotion ou nominations  personnel syndiqué  direction		X	D.R.H.
Prêts de services		X	
Congés sabbatiques à traitement différé	X		

¹ Le conseil des commissaires conserve le pouvoir d'acheter des biens et services de valeur égale ou supérieure à 100 000 \$.